

CONVENTION

ENTRE

**La direction des services départementaux de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie,**

Le comité départemental USEP 74,

Le comité départemental de VOILE

CONVENTION établie

ENTRE :

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie.

Monsieur Frédéric BABLON

DSDEN 74 - 7 rue Dupanloup – 74000 Annecy

ET

L'union sportive de l'enseignement du premier degré de la Haute-Savoie (USEP 74)

Représentée par son Président, **Monsieur Eric LELONG**

3 avenue de la plaine BP 340 74008 Annecy cedex

ET

Le comité départemental de VOILE

Représenté par son/sa Président(e) : Monsieur Lionel VULLIEZ

Adresse : SNLF Port de Rives 74200 Thonon les Bains

Vu la convention nationale cadre (MENJS/USEP/FFV/UNSS) de juillet 2019:

Il est convenu qu'une convention est conclue, relative à la participation d'intervenants de la Fédération Française de VOILE aux activités d'enseignement dans les écoles élémentaires, conformément à la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 (Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires), à la circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017 (Encadrement des activités physiques et sportives) et au décret n°2017-766 du 4 mai 2017 (Agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives).

Cette convention vise à établir et favoriser les contacts entre l'école, l'union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) et le comité départemental de VOILE de la Haute-Savoie, à déterminer leurs rôles et responsabilités respectives afin d'aider les enseignants d'école dans leur enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS).

L'USEP, en tant que mouvement pédagogique et fédération sportive scolaire habilitée par le ministère de l'Education Nationale, parce qu'il représente un lien privilégié entre le milieu scolaire et le milieu associatif, constitue le partenaire central de la convention.

Préambule :

L'école primaire est le lieu où tous les élèves, sous la responsabilité de leurs enseignants, peuvent acquérir, dans le cadre de leurs séances régulières d'EPS, les compétences permettant de :

- développer leur motricité et apprendre à s'exprimer en utilisant leur corps,
- s'approprier par la pratique physique et sportive des méthodes et des outils,
- partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités,
- apprendre à entretenir leur santé par une activité physique régulière,
- s'approprier une culture physique, sportive et artistique.

L'EPS favorise le développement corporel, psychologique et social. L'élève apprend à mieux connaître ses limites, à améliorer ses performances et à se situer. Le goût durable des pratiques sportives concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à l'action collective. C'est pourquoi l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondement de la citoyenneté.

Pour atteindre ces objectifs, de nombreuses activités physiques et sportives sont enseignées dans les écoles dans le cadre de l'enseignement obligatoire de l'EPS. La VOILE figure parmi celles qui peuvent être choisies.

Pour favoriser la continuité des apprentissages, chaque module d'apprentissage devra compter un minimum de 8 à 10h d'enseignement consécutif.

Cette activité trouve également sa dimension éducative dans le cadre des pratiques sportives qui peuvent être mises en place par l'USEP.

LA VOILE, activité physique et sportive support de l'EPS mais également activité culturelle, permettra de compléter la programmation des enseignements et des rencontres sportives dans le premier degré en lien avec l'USEP.

Cette convention renforce le champ d'application des conventions nationales cadres existantes, cosignées par les deux Fédérations Scolaires (USEP et UNSS) et s'inscrit naturellement dans le projet sportif de chaque département.

Article 1 :

La direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie (DSDEN 74), l'USEP 74 et le comité départemental de VOILE s'engagent, dans le respect de leurs spécificités et de leurs champs d'intervention, à établir une réelle coopération au service de l'éducation des enfants, par le moyen d'une concertation régulière et la mise en place d'actions coordonnées dans le domaine de l'enseignement de l'EPS, de l'animation sportive, de la réflexion pédagogique et de la formation.

Les signataires s'engagent :

- à favoriser la pratique de la voile dans le cadre obligatoire de l'EPS à l'école, en conformité avec les programmes d'enseignement, et en lien avec les projets d'école,
- à favoriser l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives scolaires et aux compétitions organisées conjointement entre l'USEP 74, le comité départemental de voile et la ligue de voile Auvergne Rhône Alpes,
- à favoriser et accompagner l'organisation de l'activité voile dans le cadre des projets éducatifs territoriaux,
- à favoriser l'accès aux installations sportives et le prêt de matériel permettant la pratique de la voile en concertation avec les collectivités territoriales, ou toute autre structure ou tutelle propriétaire et gestionnaire d'un ensemble permettant la pratique de la voile.

Article 2 :

En complément des dispositions prévues en Annexe 1, les interventions extérieures lors des cycles d'apprentissage devront, au-delà d'apporter une plus-value à l'enseignement, permettre aux enseignants de monter en compétences dans la mise en œuvre de l'activité.

Article 3 :

Les enseignants pourront, si besoin, solliciter des aides techniques ponctuelles auprès des cadres qualifiés de la Fédération Française de voile, via le comité départemental de voile de la Haute-Savoie ou de ses organes décentralisés (les clubs).

Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant :

- **la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe,**
- **l'intervention des personnes extérieures à l'école,**
- **les dispositions relatives aux sorties scolaires.**

Cette convention permet la mise à disposition par les clubs (annexe 3) d'intervenants, dans le respect des modalités figurant en annexe de la présente convention.

Article 4 :

Les services de la DSDEN 74 devront être informés des différentes interventions prévues dans les écoles, conjointement par le directeur de l'école concernée et par le comité départemental de voile.

Article 5 :

L'USEP 74 est obligatoirement partie prenante dans toutes rencontres sportives inter-écoles en voile et apporte sa contribution à la préparation et à la mise en œuvre. Les rencontres s'appuient sur les objectifs que développe l'USEP (contenu et organisation). Pour faciliter la mise en place de rencontres, le comité départemental de la Haute-Savoie informera l'USEP des projets d'intervention prévus avec les écoles. L'USEP veillera, de plus, à impulser et à développer l'implantation de la voile dans les actions complémentaires de l'école.

Article 6 :

Les signataires s'engagent à respecter et à faire respecter les principes essentiels de l'institution scolaire et notamment celui de la responsabilité d'enseignement de l'enseignant figurant en annexe 1 de la présente convention.

Le suivi des actions sera assuré par un groupe constitué paritairement de représentants de chacune des institutions concernées et placé sous la tutelle du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie.

Article 7 :

Dans le cadre de la convention, les partenaires s'engagent à ne communiquer avec les médias qu'après validation de monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale.

Article 8 :

La présente convention est adjointe de trois annexes et comprend 11 pages.

Article 9 :

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Elle est renouvelable annuellement par reconduction expresse dans la limite de quatre ans.

Fait à Annecy

le

5/06/23

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des
services de l'éducation
nationale de Haute-Savoie

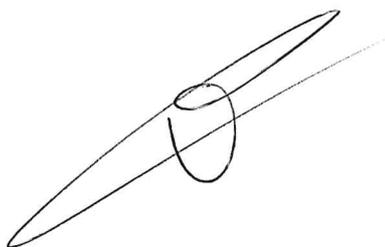
Le président de l'union
sportive de l'enseignement
du premier degré de Haute-
Savoie

Le/la président(e) du comité
départemental de Voile

Monsieur Frédéric BABLON

Monsieur Eric LELONG

Monsieur Lionel VULLIEZ



Annexe 1 : Principes de l'institution scolaire

Conformément au socle commun de connaissances, de compétences et de culture et aux programmes d'enseignement, l'école doit favoriser l'aspect transversal de la construction chez l'élève des connaissances, des capacités et des attitudes à travers la pratique d'activités physiques et sportives.

Mise en œuvre :

↳ L'enseignement de l'EPS à l'école est soumis au respect des programmes de l'éducation nationale pour les différents cycles d'enseignement. Toute intervention en EPS nécessite donc de se conformer à ces programmes <https://portail-ressources-education-dsden74.web.ac-grenoble.fr> (rubrique Ressources pédagogiques EPS - onglet programmes)

↳ Les interventions ont lieu dans des activités développées par l'enseignant qui s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école. Ces derniers seront précisés dans le projet pédagogique impliquant des intervenants extérieurs propre à chacune des écoles dans lesquelles auront lieu les interventions.

↳ L'école doit développer des apprentissages moteurs. La voile en confrontant les élèves à des situations inédites y contribue. **L'école n'a pas, pour autant, la mission de sélectionner les futurs adhérents des clubs sportifs** ; rejoindre une association relève du choix personnel de l'enfant ; l'école lui donne les moyens de ses choix.

↳ L'intervention pédagogique doit privilégier l'aspect transversal de la construction par les élèves des connaissances, capacités et des attitudes liées à la pratique en lien avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Elle contribue à l'éducation à la santé et à l'éducation à la sécurité. Elle doit également privilégier une approche centrée sur le développement de la responsabilité et de l'autonomie, ainsi que l'implication effective de tous les élèves dans plusieurs rôles (joueur, arbitre, observateur, organisateur, spectateur...) **C'est pourquoi l'enseignant de la classe ne doit jamais concéder son enseignement de l'EPS.**

En cas de participation d'intervenants extérieurs qualifiés, ils doivent être capables de répondre à l'ensemble des problèmes que les enseignants ont à résoudre et, plus particulièrement, ceux liés à la polyvalence des enseignants du premier degré.

L'intervention devra être possible dans **tous les cycles d'enseignement** de l'école primaire, dès lors que la mise en œuvre de l'activité est autorisée par l'Éducation Nationale.

↳ Il conviendra de respecter les principes communs conditionnant la qualité et la cohérence des apprentissages.

Le projet pédagogique du comité départemental constituera la référence commune des partenaires de la convention. Il pourra être complété par des documents pédagogiques annexes. L'ensemble sera consultable sur le site EPS premier degré de la DSDEN74, <https://portail-ressources-education-dsden74.web.ac-grenoble.fr/>

↳ L'USEP constitue l'interface entre le système éducatif et les fédérations sportives avec qui elle peut signer des conventions spécifiques.

Rôle de l'enseignant :

Le projet de co-intervention type départemental disponible sur le site EPS premier degré de la DSDEN74 <https://portail-ressources-education-dsden74.web.ac-grenoble.fr/> devra impérativement être renseigné en amont de l'intervention et transmis par le directeur de l'école aux CPD EPS : cpdeps74@ac-grenoble.fr avec copie à l'inspecteur de circonscription.

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désignés dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assume la responsabilité permanente. Il doit s'intégrer à la conduite de la séance.

L'enseignant, quand il prend en charge l'un des groupes nécessités par l'organisation ou quand il assure la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés aux intervenants extérieurs sous réserve que :

- l'enseignant, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- l'enseignant sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été agréés par l'éducation nationale conformément à la réglementation en vigueur,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité de l'enseignant.

Rôle de l'intervenant extérieur :

Les intervenants extérieurs apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignant et conforte les apprentissages qu'il conduit dans sa classe. Ils ne se substituent pas à lui.

Il sont associés aux différents moments concernés par l'activité encadrée : préparation, déroulement, évaluation tant de l'action pédagogique que des élèves, selon les modalités

définies dans le projet d'intervention impliquant des intervenants extérieurs, construit par l'école.

Les intervenants peuvent prendre des initiatives, dès l'instant qu'ils s'inscrivent dans le cadre strict de leurs fonctions. Le rôle de ces intervenants spécialisés qui ont une qualification reconnue ne peut se borner à l'exécution passive des instructions des enseignants.

Conditions de sécurité – Responsabilités :

L'enseignant définit avec précision les conditions de sécurité dans le cadre de l'organisation générale qu'il a préalablement adoptée et communiquée aux intervenants extérieurs conformément à la circulaire interministérielle n°2017-116 du 06/10/2017.

- Si la classe fonctionne en un seul groupe, l'enseignant assure le contrôle effectif de son déroulement,
- Par contre, si les élèves sont répartis en groupes dispersés, l'enseignant qui n'a en charge aucun groupe particulier procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble,
- Si l'enseignant a en charge directement l'un des groupes, il n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance ; son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder à posteriori à son évaluation.

Dans tous les cas, il appartient à l'enseignant, s'il est en mesure de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. L'enseignant informe ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'inspecteur de l'éducation nationale de la mesure prise.

Lorsqu'un intervenant extérieur se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves. Il doit néanmoins le faire dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant en répondant aux exigences définies par les textes réglementaires de l'éducation nationale.

La responsabilité d'un intervenant extérieur peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

S'agissant de l'action en réparation, sa responsabilité est garantie par son employeur selon les règles habituelles du droit.

Il en est de même en cas d'accident ou de dommage corporel subi par l'intervenant.

Annexe 2 : Conditions d'exercice

♦ Tous les intervenants doivent appartenir à une association figurant sur la liste proposée par le Comité Départemental.

Ces personnels doivent être autorisés par le directeur de l'école d'exercice pour participer à l'encadrement d'activités scolaires.

L'intervention peut être suspendue par l'IA-DASEN dès lors que les règles de l'éducation nationale ne sont pas respectées.

♦ Pour intervenir, les personnes qualifiées doivent posséder un diplôme qui dispose des prérogatives professionnelles conforme à la prestation encadrée et répondre aux exigences précisées sur le site EPS premier degré de la DSDEN74 <https://sorties-scolaires-haute-savoie.web.ac-grenoble.fr/aps-et-dipomes-exiges>

Dans tous les cas, les intervenants rémunérés devront obligatoirement être en possession d'une carte professionnelle ou d'un livret de formation à jour. Ils pourront intervenir dans la limite de leurs prérogatives.

La validité de la carte professionnelle est consultable, pour les titulaires, sur :

<http://eapspublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/RechercherEducateurCartePro>

Pour les stagiaires, les agréments sont consultables sur :

<https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/carte74.php>

♦ Dans le cadre des activités à taux d'encadrement renforcé, des intervenants bénévoles agréés pourront venir compléter le dispositif d'enseignement, conformément à leurs prérogatives. Ces intervenants bénévoles doivent obligatoirement être agréés par l'IA-DASEN et être répertoriés dans l'application GENIE.

♦ Toute personne habilitée à enseigner pendant le temps scolaire est de ce fait agréée pour aider l'enseignant (et/ou l'association USEP) à organiser son activité lors d'une sortie occasionnelle (rencontre), dès lors qu'elle se situe à la suite ou au préalable d'un cycle d'apprentissage.

Annexe 3 : liste des clubs de VOILE de Haute-Savoie concernés par la convention du

Liste des associations concernées par la convention et répertoriées par le Comité Départemental de VOILE

Cette liste ne correspond pas à un agrément éducation nationale, mais à une affiliation au comité départemental de VOILE de la Haute-Savoie :

L'Ecole de Voile Itinérante 74 (antenne du CDVoile74) + liste ci-dessous.



Liste des 14 clubs de voile de Haute-Savoie affiliés à la FFVoile

Nom	Cod. P	Ville	Téléphone	Coornd	Site	Labels 2010
S R V ANNECY	74000	ANNECY	04 50 41 45 39			PL, ES, EC, CSL
U N C ANNECY LE VIX	74000	ANNECY LE VIEUX	04 50 23 95 20			ES, EC, CSL
C N DOUSSARD	74220	DOUSSARD	04 50 81 81 35			
C N I D	74410	DULIGNY	07 83 97 07 40			
CLUB DE VOILE EVIAN	74500	EVIAN LES BAINS	04 50 71 04 45			PL, CSL
C N LANFONNET	74290	MONTVIVANT BERNARD	04 50 60 17 03			ES, CSL
C N Y	74140	NETRAYS	04 79 76 21 13			
EN Saint-Jorioz	74410	SAINT-JORIOZ	04 50 68 91 04			PL
C N DE SCIEZ	74140	SCIEZ	06 24 02 56 54			CSL
B N DE SCIEZ	74140	SCIEZ	04 50 70 27 77			ES, EC, CSL
C V SEVRIER	74220	SEVRIER	04 50 32 80 04			ES, EC, CSL, Label Ecole de Coéquipier
C N DE TALLOIRES	74290	TALLOIRES	04 50 60 79 92			
S N LE MAN FRANCAIS	74000	THOMAS LEVILLAIN	04 50 71 07 29			PL, ES, EC, CSL
VEYRIER C NAUTIQUE	74290	VEYRIER DU LAC	07 60 46 09 94			PL

Extraction depuis le web de la FFVoile (<http://www.ffvoile.fr/ffv/web/carto/Structureliste.asp?dpt=74&struct=club>)

Le président (NOM Prénom)

Date et signature

Lionel Vulliez

A renvoyer annuellement à la DSDEN ou lors de tout changement de personnes à :
cpdeps74@ac-grenoble.fr

- Vu l'arrêté du 18 février 2015 relatif aux programmes d'enseignement de l'école maternelle,
- Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 relatif aux programmes d'enseignement de l'école élémentaire,
- Vu l'arrêté du 9 juillet 2015 relatif à l'acquisition scolaire « savoir-nager »,
- Vu le décret n° 2017-766 du 4-5-2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs aux Activités Physiques et Sportives,
- Vu la circulaire n° 2017-127 du 22/08/2017 relative à l'enseignement de la natation,
- Vu la circulaire 1992-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires,
- Vu la circulaire du 21 septembre 1999 relative aux sorties scolaires,
- Vu la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives,
- Vu le Code de l'éducation,
- Vu le Code du sport du Ministère de la Santé de la Jeunesse et des Sports, articles L212-1 L212-2 L212-3 : obligation de qualification, et Article A322-64 : établissement qui dispense un enseignement de la voile
- Vu la convention nationale tripartite MEN/ USEP/Ligue de l'enseignement de juillet 2019,
- Vu la convention départementale tripartite DSDEN 74/USEP 74/FOL 74 de juin 2020,
- Vu la réglementation applicable aux établissements recevant du public et les dispositions relatives au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de la piscine, qui incombent à l'exploitant de l'établissement d'accueil,
- Vu la charte départementale de l'Éducation Physique à l'école primaire de 2011,
- Vu la circulaire DSDEN74 enseignement de la natation du 15 mai 2018,

Cette convention est établie entre :

La Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute Savoie,
d'une part,

et

le Président du Comité Départemental de Voile de Haute Savoie – CDV 74,
d'autre part,

et

le président du Comité Départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement
du premier degré - USEP74,

Considérant que le Comité Départemental de Voile de Haute Savoie représente l'ensemble des bases nautiques fédérales dans le département, dont l'Ecole de Voile Itinérante de Haute Savoie,
Considérant l'intérêt de la pratique de la voile dans la construction des compétences du socle commun de compétences de connaissances et de cultures (S4C) pour les élèves de l'enseignement primaire et secondaire,

Considérant les responsabilités de l'Education Nationale en matière de réglementation et de contenus d'enseignement,

Désireux de renforcer un partenariat officialisé en 1993, satisfaisant les deux parties, dans le respect de leurs prérogatives,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Les clubs du CDV et l'Ecole de Voile Itinérante de Haute Savoie représentant la quasi totalité des infrastructures susceptibles de recevoir les élèves de l'enseignement public, la DSDEN de Haute Savoie s'appuie sur ce réseau pour proposer aux écoles des prestations de qualité en terme d'accueil, d'équipement et d'enseignement.

Conformément aux programmes de l'école, l'activité voile est l'un des supports de l'EPS permettant de développer des compétences motrices, méthodologiques et sociales. Les objectifs sportifs n'ont pas leur place dans ce cadre. Cette activité, la voile doit être privilégiée par rapport aux autres activités de nautisme (kayak, aviron, paddle).

L'organisation d'unités d'apprentissage privilégiera le fonctionnement à la journée. L'activité à la demi-journée ne peut se justifier seulement si le déplacement Aller et Retour est inférieur à 30 minutes.

Article 2

Les bases accueillant des scolaires répondent aux prescriptions de l'Article A322-64 Créé par Arrêté du 28 février 2008 - art. (V), des Etablissements qui dispensent un enseignement de la voile et qui concerne la sécurité des usagers. Les équipements mis à disposition des élèves sont conformes aux normes en vigueur et adaptés à leur âge et à leur taille.

Les élèves doivent avoir subi avec succès : le test validant le certificat d'aisance aquatique ou l'ASSN nécessaire à la pratique des activités nautiques, qui doit être attesté par l'enseignant et le directeur de l'école.

La validation du test en plan d'eau naturel est éventuellement une possibilité qui s'inscrit dans le cadre des préconisations à mettre en place, prévue par la circulaire natation 2017-127 du 22 août 2017.

La sortie doit avoir été autorisée par le directeur.

Article 3

La voile, activité à encadrement renforcé, nécessite la présence d'enseignants qualifiés, conformément aux circulaires de référence cité en préambule.

Outre le professeur des écoles, 1 ou 2 intervenants (selon le nombre d'élèves et le nombre de bateaux) qualifiés participent à l'encadrement. Les qualifications requises sont précisées sur le site des sorties scolaires de la DSDEN 74 :

<http://www.ac-grenoble.fr/sortiesco/spip/spip.php?article267>

Ces intervenants doivent être agréés par la Directrice d'Académie selon la procédure en vigueur : tout intervenant est titulaire d'une carte professionnelle référencée dans la base nationale EAPS : <https://eaps.sports.gouv.fr/>

Les stagiaires en formation, disposant d'une convention de stage solliciteront à la DSDEN leur agrément à titre provisoire. Ils pourront dans ce cas, assurer l'encadrement, sous la responsabilité de leur conseiller de stage.

Certaines classes peuvent également être encadrées par des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives agréés par la DSDEN et à la condition d'une convention en vigueur, qui mentionne l'activité voile, établie entre la mairie et la DSDEN 74.

Article 4

L'organisation pédagogique des séances peut prendre plusieurs formes, en fonction des compétences du professeur d'école et du nombre d'intervenants :

- ◆ la classe fonctionne en un seul groupe. Au-delà de 10 bateaux, une seconde embarcation de secours est indispensable.
- ◆ la classe est divisée en plusieurs groupes : chacun des groupes autonomes est placé sous la responsabilité soit du professeur d'école, soit d'un intervenant qualifié agréé, et dispose d'une embarcation de sécurité.

Article 5

La pratique de la voile s'inscrit dans les programmes de l'école. A ce titre, elle est le moyen d'acquérir des habiletés et des compétences motrices et des connaissances relevant du S4C : des compétences méthodologiques, des attitudes spécifiques (responsabilité, sécurité active et passive, gestion des risques...) qui relève de la formation du citoyen.

Le projet pédagogique est conduit autour d'objectifs choisis par l'équipe d'encadrement, qui font l'objet de séquences conduites en classe.

L'évaluation des acquisitions se fait en référence au Savoir Naviguer défini en commun par le CDVoile 74 et la DSDEN74.

Article 6

6.1. – Le professeur des écoles, ou le collègue nommément désigné pour le remplacer dans le cadre d'un échange de service ou pour tout autre motif, a la pleine responsabilité et la pleine maîtrise de la mise en œuvre du projet pédagogique qu'il a défini pour sa classe. Il y veille de façon permanente par sa présence et son action au cours de l'activité.

6.2. – Afin que la contribution des intervenants qualifiés soit cohérente avec le projet du professeur des écoles, une concertation est indispensable. Elle porte sur les objectifs et procédures pédagogiques, l'organisation retenue, la répartition des tâches ainsi que les mesures de sécurité. Elle doit conduire si nécessaire à des ajustements, à l'expérience de la première séance de l'unité d'apprentissage.

6.3. – Les unités d'apprentissage comprennent 6 à 8 séances annuelles, permettant des acquisitions significatives. Si les conditions météorologiques sont défavorables à la navigation, une à deux séances peuvent être effectuées à terre (ateliers spécifiques en lien avec le projet pédagogique).

6.4. – Dans le cas où plusieurs groupes sont constitués, le professeur des écoles est déchargé momentanément de la surveillance du ou des autre(s) groupe(s), sous réserve qu'il sache, dans le cadre du dispositif mis en place en commun, où évoluent ses élèves.

6.5. – Le professeur des écoles s'assure, spécialement en début de séance, que les conditions d'organisation générale initialement prévues, en particulier la sécurité des élèves, sont respectées. En cas de situation susceptible de mettre en cause la sécurité de la séance et en accord avec le chef de base, il suspend ou interrompt immédiatement l'activité et en informe le Directeur de l'école.

6.6. - Les intervenants qualifiés participant à l'encadrement apportent leur compétence spécifique au projet pédagogique qui a fait l'objet d'une concertation. Ils assument donc les tâches d'enseignement et veillent à la sécurité dans le groupe qui leur est confié, conformément au projet et au dispositif prévus. Ils disposent de l'autonomie et de la marge d'initiative que leur confère leur qualification. Au même titre, ils peuvent utilement jouer un rôle de conseil auprès du professeur des écoles.

6.7. - Si les conditions de sécurité ne lui semblent pas ou plus assurées, le chef de base suspend ou interrompt immédiatement l'activité.

Article 7

Afin de permettre aux enseignants d'améliorer leurs compétences dans l'activité et de parvenir à une relative autonomie dans l'organisation des séances, le Comité Départemental leur offre la possibilité :

- de suivre des stages ou formations techniques d'une dizaine d'heures hors temps de présence des élèves dans les bases fédérales ;
- de se préparer à l'examen du permis de conduire les bateaux à moteur.

Ces actions peuvent être prises en charge en totalité ou en partie par le Comité Départemental de voile. Celle-ci sont intégrées dans les 18 heures d'animation pédagogique sur ces 108 heures de service dont bénéficie chaque enseignant du 1^{er} degré. (Module 6h à choix) et figurent comme ateliers de pratique au plan départemental de formation continue du premier degré.

Article 8

L'Ecole de Voile Itinérante de la Haute Savoie a vocation à offrir aux écoles éloignées des deux grands lacs la possibilité de pratiquer la voile sur des plans d'eau de proximité adaptés et ce, dans les mêmes conditions de qualité et de sécurité que sur les autres bases.

Ses implantations sont programmées en fonction des demandes formulées par les écoles, avec l'accord des municipalités responsables, selon un planning annuel.

Article 9

Outre les concertations régulières entre chefs de bases et enseignants, une réunion annuelle de la commission départementale "Voile à l'école" examine tous les aspects du partenariat : coordination, réglementation, formation... Elle établit les bilans de l'année antérieure et établit le programme de l'année en cours.

Cette commission comprend les responsables départementaux du CDV, les conseillers pédagogiques EPS de l'Education Nationale, les responsables de bases fédérales et municipales ainsi que les représentants des divers partenaires : Conseil Départemental, Service Jeunesse Engagement et Sport de la DSDEN74, Ligue de voile Auvergne Rhône-Alpes, CDOS. Elle est convoquée conjointement par le CDV 74 et l'Inspection Académique.

Article 10

L'ensemble de la réglementation ainsi que les répertoires des bases et des intervenants agréés sont accessibles en permanence sur le site <http://www.ac-grenoble.fr/sortiesco/spip/spip.php?article41> (sorties scolaires).

Article 11

Dans le cadre de leur projet d'établissement, les collèges et lycées sont accueillis par les

bases fédérales dans l'horaire obligatoire d'EPS. La réglementation applicable satisfait aux dispositions communes, sous la responsabilité du chef d'établissement.

Article 12 - Activités USEP

Des rencontres USEP à la journée ou d'autres formes de pratiques comme des journées de stage USEP sont complémentaires des enseignements d'EPS. Elles peuvent se dérouler dans l'horaire obligatoire d'EPS ou sur des temps extra-scolaire, comme sur les vacances scolaires.

Le calendrier, le contenu et l'organisation de ces manifestations et journées de stage font l'objet d'une concertation entre le CDV 74, le CD USEP 74 ou l'un de ses secteurs et la base de voile concernée par l'accueil de cette manifestation ou de ce stage.

En cas de manifestation organisée sur des créneaux horaires initialement réservés aux écoles, elle bénéficiera des moyens matériels et humains habituellement mis à disposition par la base.

Des aménagements supplémentaires peuvent être apportés et négociés au cas par cas pour en faciliter l'organisation.

Article 13

La présente convention prend effet au 01/09/21. Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par accord entre les parties ou à l'initiative de l'une d'entre elles, par lettre intervenant au plus tard deux mois avant la fin de l'année scolaire en cours.

Chaque base fédérale et chaque Inspection de l'Education Nationale disposera d'un exemplaire.

A Annecy, le

septembre 2021

Mme la Directrice des Services
Départementaux de l'Education
Nationale en Haute-Savoie,
Mireille VILLENT

Monsieur le Président du
Comité Départemental de
Voile de Haute-Savoie
Lionel VULLIEZ

Monsieur le Président du Comité
Départemental de l'USEP 74
Eric LELONG



